

Zurich, septembre 2017

## Financement «Formation professionnelle supérieure»

### Informations aux entreprises de construction

#### 1. Situation actuelle

En décembre 2016, le Parlement a donné le feu vert à une contribution financière directe des cours préparatoires aux examens fédéraux par le biais de subventions de la Confédération. A partir de 2018, les personnes ayant suivi ces cours recevront un soutien financier uniforme dans toute la Suisse de la part de l'Etat. Ce système prévoyant le versement direct des subventions aux personnes ayant fréquenté le cours a pour but d'alléger leur charge financière.

La Confédération participe à raison de 50% aux frais de cours des participants; des limites supérieures sont fixées:

<b>Limite supérieure</b> des frais de cours pour les <b>examens professionnels</b>	<b>CHF 19'000.-</b>
Montant maximal de la Confédération	CHF 9'500.-
<b>Limite supérieure</b> des frais de cours pour les <b>examens professionnels supérieurs</b>	<b>CHF 21'000.-</b>
Montant maximal de la Confédération	CHF 10'500.-

#### 2. Dans le secteur principal de la construction, quels examens sont touchés par les nouvelles dispositions légales?

Tous les collaborateurs qui se préparent à un examen professionnel ou à un examen professionnel supérieur en fréquentant les cours proposés par les écoles sont touchés par les nouvelles dispositions légales. Nous vous indiquons ci-après les diplômes les plus fréquents dans le secteur principal de la construction:

##### 2.1. Examens professionnels

- Contremaître maçon
- Contremaître de sciage d'édifice
- Contremaître en construction de voies de communication
- Spécialiste assainissement d'ouvrage
- Contrôleur de matériaux de construction
- Spécialiste en minage
- Artisan en conservation du patrimoine culturel bâti

Remarque: les écoles de chefs d'équipe sont considérées comme écoles préparant aux examens fédéraux de contremaître. Par conséquent, les participants à ces cours ont droit aux subventions fédérales s'ils se présentent à l'examen de contremaître au terme de la formation.

##### 2.2. Examens professionnels supérieurs

- Entrepreneur-construction dipl.

Il est possible de consulter une liste où sont indiqués tous les cours préparatoires dont la fréquentation donne en principe droit à la demande de subventions fédérales. A partir de 2018, cette liste sera intégrée à un portail en ligne servant à gérer l'ensemble du processus de financement.

### 3. Quelles conditions faut-il remplir pour avoir droit aux subventions fédérales?

Les conditions suivantes sont applicables aux personnes fréquentant des cours préparatoires aux examens fédéraux:

- **Participation à l'examen:**  
**La personne ayant fréquenté le cours a participé à l'examen fédéral** (examen professionnel ou examen professionnel supérieur). La feuille de notes fait office de justificatif et la copie est à envoyer à l'office fédéral responsable.
- **Facture/paiement:**  
**Le participant au cours a reçu une facture du prestataire établie à son nom et l'a payée lui-même**
- **Attestation de paiement:**  
**Le prestataire établit une attestation de paiement à l'attention du participant au cours.** Cette attestation est à transmettre à l'office fédéral.
- **Domicile:**  
**Au moment où il reçoit les résultats de ses examens, le participant au cours à son domicile fiscal en Suisse.**
- **Délai pour le dépôt de la demande:**  
La demande de subvention fédérale doit être déposée dans les deux ans à compter de la notification de la décision d'examen.
- **Solution transitoire:**  
Les cours ayant débuté dès août 2017 donnent droit en principe aux subventions fédérales dans le cadre d'une solution transitoire avec la mise en vigueur de la nouvelle ordonnance fédérale sur la formation professionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### 4. En qualité d'employeur, comment dois-je procéder?

Selon le nouveau régime de financement, les subventions fédérales ne sont versées que pour les frais de cours que le participant a payés lui-même et pour lesquels il a reçu une facture établie à son nom par le prestataire. **Nous recommandons aux employeurs de ne plus payer les factures relatives aux cours fréquentés par leurs collaborateurs. Ces derniers les paieront eux-mêmes.**

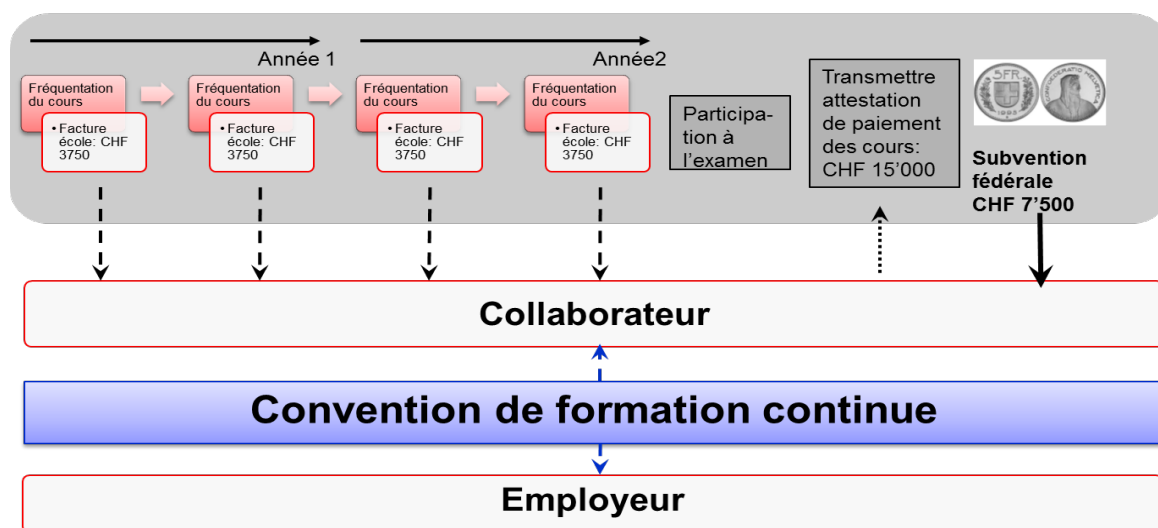
Si l'employeur participe aux frais du cours, il veillera à ce que les factures de l'école soient toujours adressées directement au collaborateur. C'est uniquement de cette manière qu'il aura la garantie que les subventions fédérales soient bel et bien versées au collaborateur.

#### 4.1. Conclusion d'une convention de formation continue

**La SSE recommande aux employeurs de conclure une convention de formation continue avec leurs collaborateurs. Elle leur en remet volontiers un modèle à disposition.**

Cette convention définit les conditions-cadre pour la formation continue, la participation financière et sa durée, de même que le remboursement des frais de cours financés par l'employeur avec prise en considération des prestations du Parifonds Construction resp. des fonds de formation cantonaux et de la subvention fédérale. En outre, elle règle l'obligation de remboursement par le collaborateur s'il quitte l'entreprise pendant la période convenue.

Voici un exemple possible pour un cours préparatoire de 2 ans



#### 4.2. Prestations du Parifonds Construction

En principe, rien de change pour le Parifonds Construction qui verse des forfaits journaliers concernant les cours préparatoires aux examens professionnels. Ces prestations constituent une contribution aux dépenses globales engendrées par la participation à ces cours et couvrent une partie des coûts. Le décompte avec le Parifonds Construction est effectué comme jusqu'ici selon ses instructions. Si le participant au cours a un employeur (c.-à-d. qu'il ne suit pas une école à plein temps), les prestations seront versées à ce dernier. En cas contraire, les prestations seront versées directement au participant. A relever que les versements de ces prestations n'ont aucun lien avec les subventions fédérales. Les prestations du Parifonds sont également prises en compte dans le modèle de convention de formation continue.

#### 4.3 Fonds de formation des cantons GE, NE, TI, VD, VS:

Des fonds de formation cantonaux sont en vigueur en dehors du champ d'application du Parifonds Construction. Sont applicables les dispositions respectives de ces fonds.

### 5. Pour tout complément d'information souhaité

Nous vous invitons à cliquer les liens ci-dessous pour consulter les **informations officielles**:

- Associations de branche et employeurs : [www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/bildung/la-formation-professionnelle-superieure/financement/branchenverbaende.html](http://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/bildung/la-formation-professionnelle-superieure/financement/branchenverbaende.html)
- Participants: [www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/bildung/la-formation-professionnelle-superieure/financement/teilnehmende-und-absolvierende.html](http://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/bildung/la-formation-professionnelle-superieure/financement/teilnehmende-und-absolvierende.html)

#### Questions d'ordre général sur le financement de cours préparatoires:

- Chef formation professionnelle supérieure,  
Monsieur Christian Schärer, tél: +41 58 360 76 95 courriel: [cschaerer@baumeister.ch](mailto:cschaerer@baumeister.ch)

#### Questions sur le modèle de convention sur la formation continue:

- Service juridique, tél: +41 58 360 76 76, courriel: [rechtsdienst@baumeister.ch](mailto:rechtsdienst@baumeister.ch)